

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 06 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

E.REMY MARTIN & CO

20 RUE DE LA SOCIETE VITICOLE
16100 COGNAC

Références : 2022 007 UbD16-86
Code AIOT : 0007201802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2022 dans l'établissement E.REMY MARTIN & CO implanté au 534 avenue de la Grande Champagne à 16100 MERPINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E. REMY MARTIN & CO
- 534 avenue de la Grande Champagne - 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007201802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site nommé Centre d'Élaboration de Produit (CEP) et implanté au 534 avenue de la Grande Champagne à Merpins est dédié à l'activité de stockage et d'élaboration d'eau-de-vie de Cognac de la société E. Rémy Martin & Co. Le site comprend notamment des chais de réception des eaux de vie, des chais de vieillissement, des chais d'assemblage, un chai de préfinition et un laboratoire.

Le site est classé Seveso seuil haut et a fait l'objet d'un PPRT approuvé le 5 janvier 2012.

L'exploitation de ce site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2002 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 30 octobre 2014 suite à la révision de l'étude de danger de 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative du site et dernières modifications réalisées ;
- Retour sur les observations de l'inspection de 2020 ;
- Respect des dispositions constructives, des conditions d'aménagement et des moyens de lutte contre l'incendie pour le chai H2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L515-41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des chais (rubrique 4755)	Arrêté Préfectoral du 30/10/2014, article 2 et 4	/	Sans objet
3	Evacuation des liquides des stockages en sous-sols	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 3	/	Sans objet
4	Consigne de mise en oeuvre du système d'isolement	AP Complémentaire du 30/06/2006, article 3	/	Sans objet
5	Dispositions constructives du chai H2	AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.1	/	Sans objet
6	Aménagement des stockages du chai H2	AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.2.1	/	Sans objet
7	Désenfumage du chai H2	AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
8	Extinction automatique du chai H2	AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment permis de constater que les dispositions constructives et de sécurité structurantes du chai H2 sont conformes aux prescriptions réglementaires en la matière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des chais (rubrique 4755)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2014, articles 2 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative des chais (rubrique 4755)
Prescription contrôlée : Article 2 : Capacité de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole autorisée au titre de la rubrique 4755 (anciennement 2255 dans l'AP susvisé) = 84 486 t (équivalent à 90 845 m ³ à 50 % de titre d'alcool en moyenne). Article 4 : Consistance des installations : 31 chais numérotés A1 ; AHD ; B1 ; C1 ; D1 ; E1 ; F1 ; G1 ; G2 ; H1 ; H2 ; I1 ; J1 ; K1 ; L1 ; M1 ; N1 ; O1 ; P1 ; Q1 ; R1 ; S1 ; T1 ; U1 ; V1 ; W1 ; X1 ; X'1 ; Y1 ; Z1 ; FINITION.
Constats : Depuis 2014, l'exploitant a porté à la connaissance de Mme la préfète les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">janvier 2019 : projet de création d'un nouveau chai : I2 - 4 000 m³ ;janvier 2021 : projet de création de deux nouveaux chais : I3 et H3 (respectivement 7 400 m³ et 6 100 m³) ;juin 2021 : projet d'augmentation des capacités de stockage des chais H2, G2 et I2 (+ 1 500 m³ au total). Ces modifications portent la capacité de stockage totale du site à 109 845 m ³ (soit 102 156 t). Les nouveaux chais créés (I2, I3 et H3) ont également fait l'objet d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Il a été décidé que ces modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale : <ul style="list-style-type: none">par arrêté préfectoral du 19 février 2019 pour la création du chai I2 ;par arrêté préfectoral du 25 février 2021 pour la création des chais I3 et H3. Concomitamment à l'instruction de ces demandes d'examen au cas par cas, par bordereaux du 18 février 2019 pour le chai I2 et du 12 février 2021 pour les chais I3 et H3, l'inspection des installations classées a informé Mme la préfète que ces modifications sont considérées comme non substantielles et nécessitent une mise à jour du tableau de classement figurant à l'article 2 de l'AP du 30/10/2014. Lors de l'inspection, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">le chai I2 est en service,les chais I3 et H3 sont en cours de construction. Concernant l'augmentation des quantités d'alcools stockées dans les chais H2, G2 et I2, le dossier de porter à connaissance comprend un réexamen des effets thermiques générés en cas d'incendie sur l'un de ces chais. Ce réexamen conclut que les effets thermiques d'un incendie généralisé sur ces chais ne sortent pas des limites du site et que les conclusions de l'étude de dangers la plus récente (2019) ne sont pas modifiées. ➔ Prescription inadaptée : Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'actualiser le tableau de classement des installations du site et leur consistance figurant aux articles 2 et 4 de l'AP du 30/10/2014 et de préciser les prescriptions applicables aux nouveaux chais créés (I2, I3 et H3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : article L. 515-41 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. (...) L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : <i>Observation soulevée en 2020 : "Il conviendra d'intégrer dans le POI les "manœuvres" éventuelles nécessaires pour obturer la zone de rétention complémentaire."</i> → Fait susceptible de suites : L'aménagement de la rétention complémentaire destinée à contenir les éventuels débordements des 1ers bassins de rétention étanches (décaissement des terrains situés en aval) est en cours de finition. Cette zone de rétention complémentaire dispose d'une conduite d'évacuation des eaux pluviales qui doit être fermée en cas de sinistre, avant que les 1ers bassins de rétention étanches ne soient pleins. Le POI n'a pas encore été mis à jour pour intégrer cette manœuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Evacuation des liquides des stockages en sous-sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des liquides des stockages en sous-sols
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. (...)
Constats : <u>Observation 2 soulevée en 2020</u> : La rétention déportée est alimentée par un dispositif passif par gravité, en dehors des chais présentant un sous-sol dont les chais Q1 et L1 équipés d'un système de récupération en commun et d'une pompe de relevage. L'exploitant confirmera si ce système est secouru permettant ainsi en cas de défaillance de la pompe ou d'arrêt des utilités de maintenir le transfert des eaux récupérées vers le réseau. A défaut, il précisera les conséquences d'un incendie dans cette configuration et indiquera si ce scénario a été pris en compte ou est couvert par les phénomènes dangereux de son étude de dangers. <u>Observation 3 soulevée en 2020</u> : La visite n'a pas permis de regarder la situation du bâtiment AHD disposant de deux niveaux en sous sols. L'exploitant précisera le système mis en place de récupération des effluents et eaux d'extinction aux points les plus bas du bâtiment. L'exploitant déclare que ces observations résultent d'une incompréhension lors de la visite précédente. Même pour les chais en sous-sols, le dispositif d'évacuation des liquides en cas de sinistre est gravitaire, les chais en sous-sols étant plus hauts que le réseau de collecte des écoulements accidentels. La pompe de relevage commune aux sous-sols des chais Q1 et L1 est destinée uniquement à l'évacuation des eaux provenant des remontées de nappe lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consigne de mise en oeuvre du système d'isolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2006, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des liquides des stockages en sous-sols
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - (...) - Eviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ; (...)
Constats : <u>Observation 4 soulevée en 2020</u> : Il existe un dispositif qui isole la rétention déportée (vannes électriques) en situation de fonctionnement normal du fait que le réseau est commun au réseau de récupération des eaux de pluie. L'exploitant communiquera à l'inspection la consigne de mise en oeuvre du système d'isolement et précisera la localisation de cette consigne (sur place, dans le local de crise, ..). La consigne de mise en oeuvre du système d'isolement en question est présente dans les fiches réflexes de chaque scénario du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

3-1.1 - Sol

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

3.1.2 - Murs

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures).

3.1.3 Charpente/couverture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof t3 (stable au feu une demi-heure) au minimum.

En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.1.2 ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 3.2.3.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

3.1.4 Ouvertures/issues :

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport des vérifications techniques réalisées par l'organisme Socotec lors de la construction du chai H2.

Ce rapport exprime un avis conforme sur l'ensemble des dispositions constructives vérifiées par l'organisme, à savoir :

- le caractère REI240 des murs ;
- la stabilité au feu 1/2 h de la charpente ;
- la conception des fixations de la charpente sur les murs permettant d'éviter que la chute de la charpente n'entraîne la chute des murs ;
- le caractère E30 des portes donnant vers l'extérieur ;
- le caractère M0 de la couverture ;
- le caractère M0 ou M1 des éléments de plafond.

Par ailleurs, la visite a permis de constater :

- que les sols sont incombustibles (zones de stockage en terre battue et allées en béton) ;
- que l'aménagement du chai permet de contrôler et d'orienter les éventuels écoulements accidentels vers la fosse d'extinction et la rétention déportée et d'éviter des écoulements par les portes du chai (subdivision du chai en plusieurs zones de 200 m², délimitées par les allées en béton surélevées par rapport au sol, formant ainsi des "sous-cuvettes" de rétention disposant chacune d'une grille avaloir et d'un siphon coupe-feu) ;
- que le chai dispose de plusieurs portes sur plusieurs faces du chai, qu'elles ont une largeur minimale de 0,80 cm et qu'elles étaient dégagées lors de la visite ;
- que les seules ouvertures du chai sont les portes, le système de ventilation et les équipements de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aménagement des stockages du chai H2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages
<p>Prescription contrôlée : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m ; • (...). <p>Les cuves inox supérieures à 100 m³ situées dans le chai H2 sont implantées au minimum à 6 m des murs du chai (par rapport à l'axe des cuves). Les cuves inox du chai H2 sont du type frangible c'est à dire qu'elles sont conçues et équipées d'évent pour éviter toute surpression pouvant entraîner l'explosion de la cuve notamment si les cuves sont prises dans un incendie.</p>
<p>Constats : Le chai H2 dispose d'une allée principale d'une largeur de 3 m. L'exploitant a présenté un rapport de l'organisme Socotec en date du 28 juillet 2009 attestant de l'implantation des cuves de plus de 100 m³ à au moins 6 m des parois du chai et de la présence d'une soudure frangible sur chaque cuve.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage du chai H2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée : Les chais comportent un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins égale à 2% de la surface du chai au sol (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).</p>
<p>Constats : Le rapport de vérifications techniques de l'organisme Socotec évoquée sur la fiche de contrôle n°5 ci-avant exprime un avis conforme sur le dispositif de désenfumage. L'exploitant précise que le déclenchement automatique se fait par fusibles thermiques calibrés à 180 °C.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extinction automatique du chai H2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : Les chais sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. (...) Les installations fixes d'extinction automatique à mousse sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la visite technique de l'installation d'extinction automatique avec émulseurs du chai H2 réalisée le 5 février 2009 par son assureur, XL Insurance. Ce dernier comprenant plusieurs réserves, l'exploitant a présenté un courrier de son assureur du 26 octobre 2022 attestant que l'ensemble des réserves ont été levées depuis. Le référentiel de conception de cette installation est celui du CNPP (référentiel APSAD). L'exploitant déclare que l'alimentation de sprinklage est dimensionnée pour l'arrosage d'une surface de 400 m ² (correspondant à la surface de deux sous-rétentions) pendant 1h30. L'exploitant précise que le déclenchement se fait par des fusibles thermiques calibrés à 140 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet